

Juillet 1904

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **4 (1904)**

PDF erstellt am: **21.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

6 juillet
1904.

Ordonnance d'exécution

concernant

la circulation des automobiles et des vélocipèdes dans le canton de Berne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

En exécution du décret du 28 janvier 1904 concernant la circulation des automobiles et des vélocipèdes;

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête:

Article premier. Le contrôle des automobiles et des vélocipèdes qui circulent sur les voies publiques, est exercé par les préfets, conformément aux instructions de la Direction de la police et sous la surveillance de cette dernière.

Art. 2. Les permis prévus aux articles 3, 16, 20 et 26 du règlement concordataire du 19 décembre 1902 concernant la circulation des automobiles et des vélocipèdes sur le territoire suisse seront délivrés par les préfets. Ces derniers feront procéder à l'examen des véhicules ordonné par l'art. 2 du règlement précité et s'assureront, conformément à l'art. 3 du même règlement, que les personnes qui demandent l'autorisation de conduire possèdent les aptitudes voulues.

Par exception, le préfet de Berne peut, en ce qui concerne les simples vélocipèdes circulant dans la commune de Berne, déléguer le soin de la délivrance des permis et du contrôle à la direction de la police municipale, moyennant que la moitié des émoluments revienne à cette dernière.

6 juillet
1904.

Art. 3. La Direction cantonale de la police enverra aux préfets le nombre voulu d'exemplaires du décret du 28 janvier 1904 avec le règlement concordataire du 19 décembre 1902, lequel a été approuvé par le Conseil fédéral le 13 juin 1904, et de la présente ordonnance d'exécution, ainsi que les cartes de permis, le tout relié en un livret, enfin, par séries, les plaques de contrôle numérotées, portant l'écusson cantonal.

Il sera tenu, suivant une formule uniforme, un contrôle exact des permis délivrés, renouvelés ou retirés, de même que de l'emploi des plaques numérotées.

Art. 4. Les permis sont délivrés par le préfet du district dans lequel le propriétaire ou le détenteur du véhicule est domicilié. Ils sont valables jusqu'à la fin de l'année dans laquelle ils sont délivrés.

Il pourra aussi en être délivré à des gens de service, à la condition que le patron se déclare coresponsable des dommages que pourrait causer son employé.

Si, à l'expiration de la durée de validité, le propriétaire ou le détenteur du véhicule veut continuer à se servir de ce dernier, il devra faire renouveler son permis.

Si le possesseur d'un permis aliène son véhicule, ou renonce à son permis, ou bien encore s'il vient à quitter le canton, il rendra la plaque numérotée ainsi que le permis lui-même au préfet du district, lequel lui remboursera la moitié du prix de la plaque.

6 juillet
1904.

Toutes les fois que le porteur d'un permis changera de domicile, le préfet en sera informé. Il sera de même avisé si le porteur vient à perdre son permis ou sa plaque.

Le préfet transmettra chaque mois à la Direction de la police une liste des nouveaux permis délivrés, ainsi que des permis annulés ou retirés.

Art. 5. Toute personne qui obtiendra un permis, devra verser entre les mains du préfet les émoluments suivants, qui seront prélevés au moyen d'estampilles :

- a.* une taxe fixe de 20 fr. et une surtaxe de 5 fr. par place, celle du conducteur non comprise, s'il s'agit d'une automobile ;
- b.* une taxe fixe de 10 fr. et une surtaxe de 3 fr. par place en plus de la première, s'il s'agit d'un motocycle ;
- c.* une taxe fixe de 3 fr. pour les simples vélocipèdes et une surtaxe de 1 fr. pour chaque place en plus de la première.

Pour le renouvellement des permis, il sera perçu une somme égale à la moitié des taxes fixées ci-dessus.

Les plaques seront payées à part. Elles seront cédées dans tout le canton à un prix uniforme, sur la base du prix de revient.

Art. 6. Les permis accordés pour l'année 1904 conformément aux prescriptions en vigueur jusqu'ici seront échangés gratuitement contre des permis nouveaux qui seront valables jusqu'à la fin de l'année. Les porteurs de ces nouveaux permis devront toutefois se procurer à leurs propres frais la plaque de contrôle.

Art. 7. Les courses de vitesse sur les voies publiques sont absolument interdites pour les automobiles et les motocycles. Les concours vélocipédiques ne pourront avoir lieu qu'avec l'autorisation du préfet. Il sera perçu pour cette autorisation un émolument de 10 à 100 fr. et elle ne sera donnée qu'à la condition que soient prises toutes les mesures de précaution voulues pour garantir la sécurité publique et la propriété.

6 juillet
1904.

Art. 8. En cas d'infraction répétée aux dispositions de la présente ordonnance, le permis pourra être retiré sans que le porteur ait le droit de réclamer une indemnité.

Art. 9. Les automobilistes et cyclistes des cantons qui n'ont pas adhéré au concordat et n'accordent pas la réciprocité sur leur territoire, sont tenus de demander un permis au préfet le plus proche, quand ils veulent passer sur territoire bernois, et de payer pour l'obtenir l'émolument prescrit pour le renouvellement des permis.

Art. 10. Les étrangers qui ne font que traverser le canton ne sont pas tenus de payer la taxe, ni d'être munis de la plaque de contrôle, pourvu toutefois qu'ils soient porteurs d'un permis émanant des autorités de leur propre pays et que ce dernier use de réciprocité sur son territoire. Quant au reste, ils sont soumis à toutes les dispositions du règlement concordataire et de la présente ordonnance.

Ne sont pas au bénéfice de la dispense concernant le paiement de la taxe et du port de la plaque les étrangers qui parcourent régulièrement le territoire du canton, par exemple dans les régions frontières.

Art. 11. Les organes de la police, les voyers et les cantonniers sont tenus de veiller à l'observation des

6 juillet
1904. prescriptions du règlement concordataire, ainsi que du décret du 28 janvier 1904 et de la présente ordonnance d'exécution, et de dénoncer les contraventions à l'autorité compétente, conformément aux art. 22 et 23 de la loi sur la police des routes, du 21 mars 1834.

Art. 12. Le Conseil-exécutif désignera les routes et tronçons de route sur lesquels la circulation des automobiles et des vélocipèdes devra être interdite ou restreinte. Les arrêtés y relatifs seront publiés dans la *Feuille officielle*.

Art. 13. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera insérée au Bulletin des lois et publiée d'office dans les deux *Feuilles officielles*, allemande et française, ainsi que dans les feuilles d'avis officielles.

Elle abroge: l'ordonnance du 1^{er} avril 1892 concernant la circulation des vélocipèdes; l'ordonnance du 10 février 1900 concernant la circulation des voitures automobiles et de tous autres véhicules à moteur mécanique; le règlement du 25 avril 1900 concernant les émoluments à payer pour l'usage de voitures automobiles et autres véhicules à moteur mécanique, ainsi que toutes les ordonnances de polices édictées sur la matière par les communes.

Berne, le 6 juillet 1904.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

F. de Wattenwyl.

Le chancelier,

Kistler.

Ordonnance

18 juillet
1904.

concernant

l'allocation de bourses à des jeunes garçons et jeunes filles pauvres pour l'apprentissage de métiers.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu la loi du 28 novembre 1897 sur l'assistance publique ;

Sur la proposition de la Direction de l'assistance publique,

arrête :

Article premier. L'Etat délivre aux jeunes garçons et jeunes filles pauvres des bourses pour l'apprentissage de métiers, à condition qu'ils justifient :

- a.* de dispositions suffisantes, d'une fréquentation régulière de l'école et d'une bonne conduite ;
- b.* du manque de ressources de leurs pères et mères et des autres parents tenus à l'assistance ;
- c.* des aptitudes corporelles nécessaires pour l'exercice du métier qu'ils désirent apprendre.

Dans des cas particuliers, des bourses peuvent aussi être accordées pour la préparation à un apprentissage, en application analogue des dispositions de la présente ordonnance.

18 juillet
1904.

Art. 2. Les postulants s'annonceront à la Direction de l'assistance publique au moyen d'une formule spécialement établie dans ce but. Ils peuvent adresser leur requête au commencement ou pendant le cours de l'apprentissage. Toute requête sera accompagnée du contrat d'apprentissage.

Les autorités d'assistance ou les sociétés et particuliers appelés à fournir des renseignements, doivent répondre très consciencieusement aux questions qui leur seront posées sur l'existence des conditions requises pour l'obtention d'une bourse (art. 1^{er}).

Art. 3. Les jeunes garçons et jeunes filles ne seront placés en apprentissage que chez des maîtres et maîtresses connaissant bien leur profession et offrant des garanties de moralité. Tous les contrats devront être rédigés d'après une formule établie par la Direction de l'assistance publique.

Art. 4. La durée de l'apprentissage sera de deux ans au moins pour les garçons et d'un an au moins pour les filles.

Art. 5. En règle générale, la bourse de l'Etat est de la moitié des frais d'apprentissage.

Quand l'Etat accorde une bourse, la commune est tenue de se charger d'une partie des frais équivalant à cette dernière. Des sociétés ou des particuliers peuvent se substituer à la commune pour le paiement de sa part des frais.

L'Etat peut aussi accorder des bourses, sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, à d'anciens élèves des maisons d'éducation dont les ressources spécialement destinées aux apprentissages ne sont pas encore suffisantes. Mais les maisons d'éducation qui se trouvent

dans ce cas doivent pourvoir, dans la mesure nécessaire, à l'accroissement desdites ressources.

18 juillet
1904.

Les subventions des communes ne seront pas portées dans les comptes de l'assistance, mais figureront dans le compte général de la commune.

Art. 6. Le paiement de la bourse n'a lieu qu'à la fin de l'apprentissage, sur la production d'un certificat délivré par le maître ou la maîtresse et constatant que l'apprenti a bien appris sa profession.

Toutefois, la bourse peut être payée par versements périodiques déjà pendant l'apprentissage sur requête dûment motivée, à condition que la commission des secours ou une personne solvable s'oblige envers la Direction de l'assistance publique à rembourser les sommes versées par l'Etat, si, à l'expiration du temps d'apprentissage, le certificat requis n'était pas produit.

Art. 7. Tous les apprentis, même ceux qui n'étaient pas inscrits sur l'état des pauvres avant leur sortie de l'école, seront placés sous patronage. La désignation du patron ou de la patronne appartient à la commission des secours de la commune de domicile de l'apprenti.

Art. 8. Le patron est tenu de vouer une grande sollicitude à l'apprenti, d'être pour lui un conseiller fidèle et un protecteur, de l'exhorter à bien employer son temps, notamment enfin de veiller à ce qu'il suive les cours d'une école de perfectionnement ou d'une école d'artisans, s'il en a l'occasion, et à ce que le maître d'apprentissage lui en laisse le temps.

Art. 9. S'il survient des différends entre le maître et l'apprenti, le patron doit autant que possible intervenir en médiateur et, au besoin, faire aussitôt rapport à la commission des secours.

18 juillet
1904.

Art. 10. Le patron donne connaissance à la commission des secours de tout ce qui pourrait compromettre la bonne marche de l'apprentissage et lui propose les mesures appropriées aux circonstances.

Si des sociétés ou des particuliers contribuent aux frais de l'apprentissage, la commission des secours doit se concerter avec ces sociétés ou particuliers dans les cas prévus à l'art. 9 et au premier paragraphe du présent article.

Art. 11. Au demeurant, le patron veille à ce que toutes les clauses du contrat d'apprentissage soient scrupuleusement observées de part et d'autre.

Art. 12. Les patrons adresseront chaque année à la commission des secours, avant le 1^{er} avril, un rapport concernant les apprentis placés sous leur patronage. Ce rapport sera transmis aux inspecteurs et à la Direction de l'assistance publique (art. 9 et 12 du décret du 26 février 1903).

Les dispositions du décret de 26 février 1903 et celles des instructions du mois d'avril de la même année sont également applicables au patronage des apprentis.

Art. 13. Les inspecteurs de l'assistance publique s'entretiendront sur le choix d'une profession avec les enfants dont ils ont la surveillance et qui doivent quitter l'école au printemps de l'année suivante; ils s'enquerront de leurs vœux, leur donneront des indications utiles et des conseils, consulteront les personnes au soin desquelles les enfants sont confiés, puis feront rapport aux autorités d'assistance et engageront celles-ci à examiner chaque cas avec soin et à agir ensuite pour le mieux.

Art. 14. Quand la demande lui en sera faite, la Direction de l'assistance publique accordera des subventions, dont le montant sera fixé chaque fois selon les circonstances, aux jeunes garçons et jeunes filles pour la fréquentation d'écoles agricoles d'hiver, de cours professionnels et spéciaux d'économie rurale, de cours de cuisine, de tenue de ménage ou de culture potagère, comme aussi de tous autres cours organisés en vue de la formation d'ouvriers et ouvrières capables pour les exploitations agricoles et les travaux domestiques.

18 juillet
1904.

Art. 15. Il est recommandé aux autorités d'assistance de ne pas perdre de vue la formation de bons ouvriers agricoles lorsqu'elles sont appelées à faire choix des familles où les enfants sont mis en pension. Elles devront dans ce but placer les enfants dans des familles de cultivateurs qui prennent soin d'eux convenablement, leur témoignent de l'affection et sachent, par des directions et un enseignement intelligents, éveiller en eux le goût des occupations agricoles.

Art. 16. La présente ordonnance, qui abroge celle du 26 décembre 1900, entre immédiatement en vigueur. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 18 juillet 1904.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

F. de Wattenwyl.

Le chancelier,

Kistler.
